Pica 1

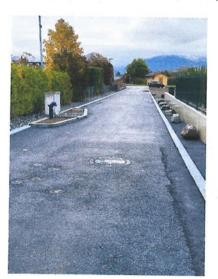


Question écrite au Conseil communal relative aux aménagements le long des routes communales

Monsieur le Président de la municipalité Madame et Messieurs les Conseillers municipaux

Suite au terme des gros travaux de réfection de l'axe routier lles – Bourgeoisie, un citoyen a interpellé le Service des travaux publics après la remise en place de rochers saillants en bordure immédiate de la chaussée (copie en annexe).

Contrairement à l'ancien aménagement routier, des bordures biaises ont été posées pour délimiter la chaussée d'avec la bande minimale qui doit être laissée par les propriétaires fonciers.







Au niveau de la route des Marais, dans le secteur du centre scolaire de Bresse, la Commune a déposé le même type d'aménagement, à moins de 60 cm de la chaussée.

Dans sa réponse du 24 novembre 2023, le Service des travaux publics écrit : « ... d'une dérogation (mise en place depuis plusieurs années) du Conseil municipal qui n'entend pas appliquer la loi supérieure cantonale sur les routes qui exige une banquette de libre d'une largeur minimale de 2m ... ».

Au niveau légal, voici les dispositions prévues :

Art. 166 Loi cantonale sur les routes du 03.09.1965

Murs et clôtures

a) Distances - Hauteur

Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1.20 mètre du bord de la chaussée, le long des voies publiques cantonales et de 60 centimètres le long des autres voies publiques.

Pour les murs et clôtures bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, ces distances peuvent être augmentées par voie de règlement communal.

A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des murs et clôtures est de 1 mètre.

Cette hauteur est mesurée dès le niveau du bord de la chaussée.

5

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Art. 169 Loi cantonale sur les routes du 03.09.1965 Haies vives - Distances et hauteur

4

A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1er mai, de telle sorte que :

les branches demeurent à 1.20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 centimètres le long des autres voies publiques ;

Règlement des constructions - édition 2006

Art. 53: Murs et clôtures

b. A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, la hauteur maximale des murs et clôtures est de 1m. Cette hauteur est mesurée dès le niveau du bord de la chaussée.

Ces murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1.20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales est à moins de 60 cm le long des voies publiques communales (cf. art. 166 de la loi cantonale sur les routes — LR du 3 septembre 1965).

La loi cantonale, qui est supérieure au règlement communal des constructions, fixe clairement la distance minimale à laisser libre de toute construction à 60 cm.

Dans la réponse du Service des travaux publics, il est fait mention d'une « dérogation (mise en place depuis plusieurs années) ».

Quel type de dérogation les riverains de la route en exemple ont-ils bénéficiés ? Si dérogation, cette dernière doit être écrite et faire l'objet d'une publication ? Pouvez-vous nous remettre des copies conformément à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) ?

Si le Conseil municipal peut déroger, comment d'autres citoyens peuvent demander une telle dérogation pour des aménagements similaires?

En cas de réfection complète de la chaussée, pour quelle raison ces dérogations pour la pose de rochers sont-elles maintenues suite aux modifications apportées à la chaussée ?

Comme demandé dans le courriel, pouvez-vous svp nous communiquer les normes de sécurité édictées pour ce genre d'obstacles (normes VSS – Association suisse des professionnels de la route et des transports / BPA), car ce type d'aménagement aux arêtes vives pourraient gravement blesser un usager de la mobilité douce qui tomberait dessus.

Je vous remercie pour vos réponses et vous présente mes salutations distinguées.

Berthouzoz

le 18 décembre 2023

ésident du Conseil général

Rue du Pont 39

1963 VETROZ

Pia- 2

De: @vetroz.ch **Date d'envoi:** 24/11/2023 - 07:50

Ã□: Cc:

@vetroz.ch

Objet:

RE: Aménagements le long des routes communales

Pièces jointes:

image002.jpg5.0 KB

Bonjour,

Nous accusons réception de votre doléance.

Ces blocs sont sis sur domaines privés et ont été convenus avec les riverains concernés directement dans le cadre des différents chantiers privés et public.

Ces blocs espacés répondent aux exigences communales par lesquelles le dépôt de neige n'est pas entravé. Il s'agit effectivement d'une dérogation (mise en place depuis plusieurs années) du Conseil municipal qui n'entend pas appliquer la loi supérieure cantonale sur les routes qui exige une banquette de libre d'une largeur minimale de 2m, afin de ménager les droits de ses concitoyens.

Les usagers de la route sont responsables de leurs comportements et de leur état de circulation, il n'est nullement prévu d'installer des glissières partout.

En vous souhaitant bonne réception, Cordialement,



MUNICIPALITÉ DE VÉTROZ



De:

Envoyé: lundi, 13 novembre 2023 07:52

A: Travaux publics < travaux.publics@vetroz.ch>

Cc : @vetroz.ch>
Objet : Aménagements le long des routes communales

Madame, Monsieur,

Les travaux de réfection de l'axe Iles - Bourgeoisie sont arrivés à leur terme.

J'ai relevé qu'au sommet de la route des Iles, près du centre scolaire, des rochers ont été posés le long de propriétés contigües à la chaussée.

Selon le règlement communal des constructions et la loi cantonale sur les routes, de tels arrangements ne devraient-ils pas être au minimum à 60 cm de la limite (bordure de la route) ?

N'y a-t-il pas des règles de sécurité au sujet de la pose de ce genre d'obstacles (normes VSS et BPA), en prenant en compte le risque qu'un cycliste, voire un enfant, puisse se blesser gravement en tombant sur ce

